

Notice descriptive d'accessibilité du public aux Établissements Recevant du Public

Prévue par les articles D.122-12 et R.122-13 du Code de la construction et de l'habitation

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.

La mention « sera conforme » n'est pas suffisante. Une description des actions est attendue.

Indiquer « sans objet » si l'établissement n'est pas concerné par la rubrique.

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR**1. Demandeur**Nom, prénom : pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : **2. Établissement**Nom de l'établissement ou enseigne : catégorie : type : (se référer au registre de sécurité incendie)**II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT****1. Descriptif de l'établissement***Présentation rapide de l'établissement*surface ouverte au public (en m²) : nombre de niveaux : **2. Prestations proposées***Que vient-on faire dans l'établissement ? Quelles sont les activités proposées ? Sont-elles les mêmes à chaque étage ?*Niveau n° prestations : Niveau n° prestations : Niveau n° prestations : **3. Fonctionnement de l'établissement***Horaires d'ouverture, filtrage avant d'entrer, présentation obligatoire à l'accueil...*

4. Type de public accueilli et degré d'autonomie

Enfants, parents, élèves, administrés sportifs,... le public vient seul ou généralement accompagné, il bénéficie seul des services ou il est obligatoirement accompagné par du personnel ?

III. DESCRIPTIF GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ENVISAGÉS

IV. DESCRIPTIF DES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS

1. Locaux ne pouvant pas être rendus accessibles

Si des locaux ne sont pas accessibles à certains usagers en raison de leur handicap, les décrire, lister les prestations concernées et indiquer les raisons de l'inaccessibilité. Formuler une demande de dérogation motivée si nécessaire.

2. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté*)

Indiquer notamment la largeur du cheminement, sa pente, la nature du revêtement, son mode d'éclairage, le matériau de guidage envisagé... Ce cheminement doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public et depuis la ou les places de stationnement dédiées à l'établissement (si il y en a d'existante(s) ou prévue(s)).

3. Stationnement (article 3 de l'arrêté*)

Si l'établissement offre un stationnement dédié, indiquer le nombre de places, le nombre de places PMR, leurs dimensions, leur signalisation,...

Nombre de places de stationnement au total : dont adaptées

4. Accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté*)

Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par digicode, un interphone, une sonnette,... la hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement, la largeur de porte d'entrée...

Pour l'existant, si un plan incliné fixe ou amovible est utilisé, indiquer les caractéristiques du dispositif (matériaux, largeur, pente, poids supporté ou joindre la plaquette publicitaire du modèle envisagé).

5. Accueil du public (article 5 de l'arrêté*)

Indiquer les dimensions du guichet, de la banque d'accueil, de la ou les caisses de paiement, du comptoir... Si un vide intérieur est prévu pour le passage des genoux des personnes circulant en fauteuil roulant, si une boucle à induction magnétique est fournie (marque et modèle), le mode d'éclairage,...

6. Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté*)

Indiquer la largeur des couloirs et autres circulations, notamment entre le mobilier (présentoirs, tables de restaurant, bureaux,...), la façon de les éclairer (interrupteur, détection, temporisation,...)

7. Circulations intérieures verticales (article 6 de l'arrêté*)

Si un ou plusieurs étages sont accessibles au public, indiquer pour chaque étage le nombre de personnes accueillies (hors employés)

Niveau n° nombre de personnes :

Niveau n° nombre de personnes :

Niveau n° nombre de personnes :

(*) Bâtiments neufs : arrêté du 20 avril 2017 (concerne également les extensions de bâtiment)
Bâtiments existants : arrêté du 8 décembre 2014 modifié

- **Escaliers (article 7-1 de l'arrêté*)**

Indiquer comment sera réalisé le contraste visuel en haut et en des escaliers ainsi que la bande d'éveil à la vigilance, l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non-glissants, la hauteur des marches, la profondeur du giron, la largeur entre les mains courantes, le type de mains courantes, leur forme, leur hauteur, leur couleur...

- **Ascenseurs (article 7-2 de l'arrêté*)**

Indiquer les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine, l'annonce des étages desservis, s'il est conforme à la norme NF EN 81-70...

- **Élévateurs verticaux (article 7-2 de l'arrêté*)**

Indiquer les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur, le type d'élévateur (si possible joindre la documentation technique), les dimensions de la plateforme, le poids supporté, la hauteur à franchir, la présence d'une gaine fermée ou non...

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté*)

Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval...

9. Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9 de l'arrêté*)

s'ils sont connus, indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique de l'accueil, et, si l'établissement en dispose, des locaux de restauration et/ou d'attente...

10. Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté*)

La largeur de passage utile des portes doit figurer sur les plans et ce pour chacune d'elles ainsi que le sens d'ouverture.

Indiquer si des portes coulissantes sont prévues et comment elles sont signalées, si des ferme-portes sont installés sur certaines portes, le système pour les verrouiller (sanitaires, douches,...), si certaines poignées de portes ne peuvent être à plus de 40 cm de tout angle rentrant...

Penser aux espaces de manœuvre de porte...

11. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commandes (article 11 de l'arrêté*)

Indiquer :

- si des salles de réunion sont proposées, quel dispositif à induction magnétique est installé ou mis à disposition du public
- si des appareils distributeurs ou en libre service sont prévus
- quels types d'interrupteurs à usage du public (sanitaire, douche,...) sont prévus, en quoi sont-ils facilement repérables
- si des guichets ou mobiliers permettent de lire, d'écrire ou d'utiliser un clavier sont mis à disposition et le cas échéant, leurs dimensions (notamment pour le vide en partie inférieure)

12. Sanitaires (article 12 de l'arrêté*)

Indiquer le nombre de sanitaires ouverts au public et si une séparation hommes/femmes est prévue, le nombre de transferts du fauteuil roulant à gauche (TG) et de ceux à droite (TD), le type de barres d'appui utilisées et leurs côtes d'implantation, la hauteur de la cuvette, le type de lave-mains et de robinetterie prévus le type de lavabo proposé dans chaque espace commun, le cas échéant les hauteurs des différents urinoirs, la présence d'accessoires tels que savons, sèche-mains, patères, miroir,...

Types \ nombre	Total	Adaptés	Transferts à droite	Transferts à gauche	Double transfert
Sanitaires femmes					
Sanitaires hommes					
Sanitaires mixtes					

Nombre d'urinoirs : hauteurs :

13. Sorties (article 13 de l'arrêté*)

Indiquer par quels moyens, les sorties, lorsqu'elles sont différentes de l'entrée et correspondant à un usage normal du bâtiment seront repérables de tout point sans confusion avec les sorties de secours.

14. Éclairage (article 14 de l'arrêté*)

Indiquer par quels moyens les valeurs d'éclairement seront respectées, s'il existe de la détection de présence (chevauchement des zones de détection), le délai de temporisation le cas échéant...

15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (article 15 de l'arrêté*)

L'établissement dispose-t-il ? (cocher si concerné)

- ☐ de locaux accueillant du public assis (cf16)
- ☐ de locaux d'hébergement (cf17)
- ☐ de cabines ou d'espaces à usage individuel (cf18)
- ☐ de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (cf19)
- ☐ de téléviseurs ou d'écrans destinés au public (cf20)

16. Établissements ou installation recevant du public assis (article 16 de l'arrêté*)

Indiquer les prestations proposées (salle d'attente, repas, projection,...), le nombre total de places non adaptées, le nombre de places adaptées et ce pour chaque étage.

Nombre de places assises au total : dont adaptées

17. Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté*)

Indiquer le nombre de chambres ou locaux à sommeil non adaptés, le nombre de chambres ou locaux à sommeil adaptés, leur localisation, le traitement de la signalétique, les dimensions des lits mis à disposition. Si des cabinets de toilettes sont intégrés aux chambres adaptées, leurs dimensions et les caractéristiques des équipements (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...).

Nombre de chambres au total : dont adaptées

18. Établissements ou installations comportant des cabines ou espaces à usage individuel (article 18 de l'arrêté*)

Indiquer le nombre total de cabines d'essayage, de déshabillage, de douche, de soins,... non adaptées et adaptées, les caractéristiques des équipements présents (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...) et leur répartition par sexe si ces équipements sont séparés.

Nombre de cabines ou espaces à usage individuel au total : dont adaptées

19. Établissement comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série (article 19 de l'arrêté*)

Indiquer le nombre total d'équipements en batterie ou en série et le nombre de ceux adaptés, le dispositif proposé pour informer du prix à payer.

Nombre de caisses de paiement au total : dont adaptées

20. Téléviseurs dans les lieux publics collectifs ou privés (article 20 de l'arrêté*)

Dans les lieux publics collectifs, indiquer si l'activation du sous-titrage en français est effective.

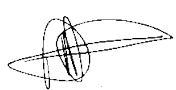
Dans les lieux privés, indiquer si une notice simplifiée permettant d'activer le sous-titrage et l'audiodescription est mise à disposition.

☐ Je m'engage à établir et tenir à jour un registre public d'accessibilité : pochette, classeur regroupant toutes les actions réalisées pour l'accessibilité (obligatoire, article R.111-19-60 du code de la construction et de l'habitation).

☐ Je m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour le projet décrit dans cette notice et à fournir une attestation de fin de travaux quand ceux-ci seront terminés.

Fait le 18/04/24 à Saint-Nazaire

Nom / Prénom du signataire : M. Alexandre Guérin
Signature



(*) Bâtiments neufs : arrêté du 20 avril 2017 (concerne également les extensions de bâtiment)
Bâtiments existants : arrêté du 8 décembre 2014 modifié

DEMANDE DE DÉROGATION MOTIVÉE AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Mise en garde : la demande de dérogation ne se fait que sur un point précis de la réglementation et ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées ! Il est cependant possible de demander plusieurs dérogations.

LES DÉROGATIONS NE SONT PAS POSSIBLES DANS LE BÂTI NEUF

MOTIF DÉROGATOIRE ÉVOQUÉ

☐ **Impossibilité technique liée :**

- ☐ aux caractéristiques du terrain (pente trop importante)
- ☐ à la présence de constructions existantes (manque de recul suffisant,...)
- ☐ au classement de la zone de construction (PPRI, PPRT, ...)
- ☐ aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux (mur porteur,...)

☐ **Conservation du patrimoine** (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France)

☐ **Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**

- ☐ et leurs coûts (joindre les devis d'entreprises)
- ☐ et leurs effets sur l'usage du bâtiment
- ☐ et la viabilité de l'établissement (joindre attestation d'un expert comptable)
- ☐ du à une rupture de la chaîne de déplacement

☐ **Désaccord de la copropriété** (joindre le PV de l'Assemblée Générale de la copropriété faisant mention explicite du refus d'autorisation de travaux)

POINT DÉROGÉ JUSTIFICATIONS DE LA DEMANDE, ARGUMENTAIRE (en complément des plans, joindre tout élément que vous jugerez utile tels que photographies, devis, attestation de professionnels du bâtiment,...)

SI MISSION DE SERVICE PUBLIC, MESURES DE SUBSTITUTION PROPOSÉES

Fait le _____ à _____

Nom / Prénom du signataire : _____

Signature

Les grands points de vigilance

Articles	Bâti existant (arrêté du 8 décembre 2014)	Bâti neuf (arrêté du 20 avril 2017)
Article 2 : cheminements extérieurs	- revêtement contrasté visuellement et tactilement. - pente inférieure ou égale à 6 %, jusqu'à 10 % sur moins de 2 m et 12 % sur moins de 50 cm - largeur 1,2 m libre de tout obstacle - dévers ≤ 3 %	- revêtement contrasté visuellement et tactilement. - pente inférieure ou égale à 5 %, jusqu'à 8 % sur moins de 2 m et 10 % sur moins de 50 cm - largeur 1,4 m libre de tout obstacle - dévers ≤ 2 %
Article 3 : stationnement automobile (si dédiée à l'établissement)	- le plus proche de l'entrée - cheminement accessible reliant la place PMR à l'entrée - min 2 % de places PMR - largeur 3,3 m, longueur 5 m - repérage horizontal et vertical	
Article 4 : accès à l'établissement	- entrées repérables visuellement - système d'appel : à plus de 40 cm d'un angle rentrant, hauteur entre 0,9 et 1,3 m - ouverture possible en position « debout » et « assis »	
Article 5 : accueil du public	- les banques d'accueil et mobiliers sont utilisables « debout » et « assis » - une partie de l'équipement comporte un « vide » en partie inférieure : 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur, hauteur comprise entre 70 et 80 cm	
Article 6 : circulations intérieures horizontales	- répondent à l'article 2 - espace de manœuvre ($\varnothing$ 1,5 m) tous les 6 m et à chaque croisement d'allées	
Article 7 : circulations intérieures verticales	- une main courante de chaque côté - largeur min entre les mains courantes : 1 m - marches : hauteur ≤ 17 cm, giron ≥ 28 cm - éveil à la vigilance par un revêtement ayant un contraste visuel et tactile à 50 cm de la première marche (en haut de l'escalier) - première et dernière marche visuellement contrastées sur 10 cm de hauteurs - nez de marches contrastés sur une bande min 3 cm de large et être non glissants - main courante : hauteur entre 0,8 et 1 m, se prolonge horizontalement en haut et en bas (longueur d'un giron), être contrastée visuellement	- une main courante de chaque côté - largeur min entre les mains courantes : 1,2 m - marches : hauteur ≤ 16 cm, giron ≥ 28 cm - éveil à la vigilance par un revêtement ayant un contraste visuel et tactile à 50 cm de la première marche (en haut de l'escalier) - première et dernière marche visuellement contrastées sur 10 cm de hauteurs - nez de marches contrastés sur min 3 cm et être non glissants - main courante : hauteur entre 0,8 et 1 m, se prolonge horizontalement en haut et en bas (longueur d'un giron) et doit être contrastée visuellement
Article 10 : portes, portiques et sas	- plus de 100 personnes accueillies : largeur de passage utile de 1,2 m min - si moins de 100 personnes : largeur de passage utile de 0,77 m min - un espace de manœuvre de porte longueur 1,7 m si l'ouverture de fait en poussant et 2,2 m dans le cas contraire - ouverture possible en position « debout » et « assise » - système automatique : la durée d'ouverture permet le passage de PMR, le système doit détecter les personnes de toutes tailles	- plus de 100 personnes accueillies : largeur de passage utile de 1,4 m min - si moins de 100 personnes : largeur de passage utile de 0,83 m min - un espace de manœuvre de porte longueur 1,7 m si l'ouverture de fait en poussant et 2,2 m dans le cas contraire - ouverture possible en position « debout » et « assise » - système automatique : la durée d'ouverture permet le passage de PMR, le système doit détecter les personnes de toutes tailles

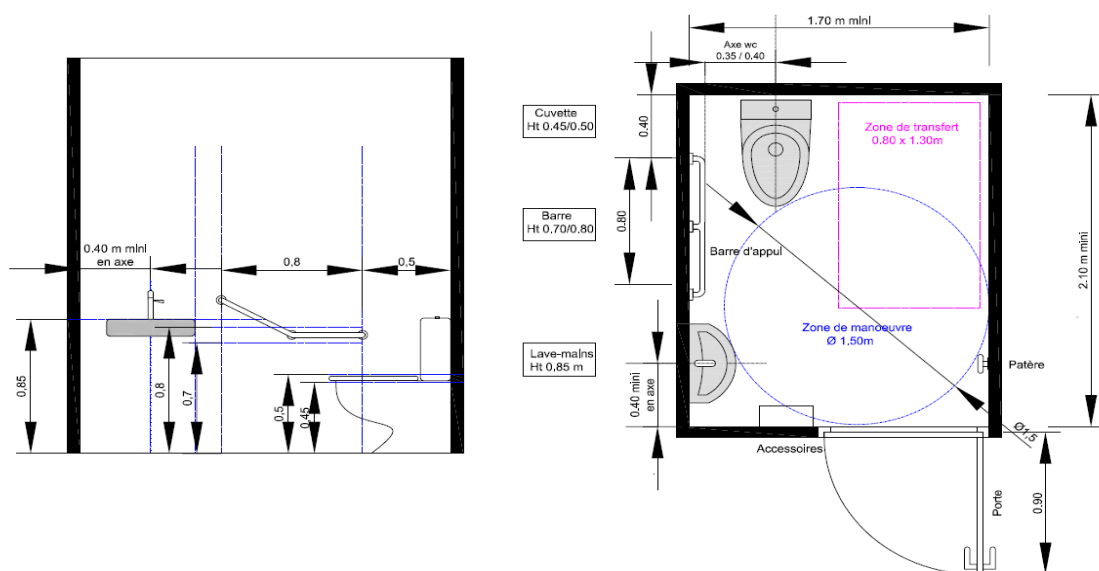
Articles	Bâti existant (arrêté du 8 décembre 2014)	Bâti neuf (arrêté du 20 avril 2017)
Article 12 : les sanitaires	- Si des sanitaires sont ouverts au public, au moins un est adapté - comporte un espace de manœuvre à côté de la cuvette (0,8X1,3 m) - espace de manœuvre : Ø1,5 m, à l'intérieur ou à défaut à l'entrée du sanitaires - présence d'un ferme-portes - un lave-main (plan supérieur à une hauteur de 0,85 m max) - assise de la cuvette comprise entre 0,45 et 0,5 m - barre d'appui latérale à côté de la cuvette (hauteur entre 0,7 et 0,8 m)	En plus de l'existant : - le sens de transfert doit être indiqué sur la porte - nombre de sanitaires adaptés répartis également par sexe et par côté de transfert
Article 14 : éclairage	- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible et les parcs de stationnement - 200 lux aux postes d'accueil - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales - 150 lux pour les escaliers	

Lien des arrêtés vers législation :

Bâti existant <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131>

Bâti neuf <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034485459&dateTexte=20180426>

SANITAIRE PMR



INTERIEUR : à partir de 2 marches = Mains courantes
EXTERIEUR : à partir de 3 marches = Mains courantes

